

N° 59

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1964.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

relative à certains équipements militaires,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 3 décembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 décembre 1964, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1155, 1192, 1195, 1196 et in-8° 281.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

Article premier.

L'équipement des forces armées organisé par la loi n° 60-1305 du 8 décembre 1960 sera poursuivi afin de développer la modernisation de l'ensemble des armements et de doter les armées d'un armement stratégique thermo-nucléaire utilisable à partir de plateformes terrestres ou sous-marines.

Art. 2.

Est approuvé, pour la période s'étendant de 1965 à 1970 inclus, un programme d'études, d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires pour un montant de 54.898 millions de francs.

Ce programme s'applique :

1. Aux recherches et études générales à concurrence de..... 2.359 millions de francs.
2. A l'armement et à la propulsion nucléaires à concurrence de..... 15.915 millions de francs.
3. Aux études et fabrications d'engins spéciaux à concurrence de..... 5.362 millions de francs.
4. Aux matériels aéronautiques à concurrence de..... 14.490 millions de francs.
5. Aux fabrications de certaines catégories de matériel terrestre à concurrence de..... 12.049 millions de francs.
6. A des constructions de bâtiments de combat et à la modernisation de la flotte en service à concurrence de. 4.723 millions de francs.

Art. 3.

En cas de nécessité de défense nationale et compte tenu des aléas liés à la nature des travaux à entreprendre, des aménagements entre postes ouvrant autorisation de programme pourront être effectués à l'initiative du Gouvernement à l'occasion des lois de finances.

Art. 4.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme faisant ressortir notamment :

- l'adaptation des forces à leurs missions ;
- l'état d'exécution de la loi-programme ;
- les incidences économiques et sociales des dépenses militaires et la part de celles-ci qui bénéficie directement ou indirectement au secteur civil, public ou privé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.